



Arrêt

n° 173 838 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 21 février 2013 accompagnée de son père.

Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 22 juillet 2013.

Le 10 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2000.

L'attestation (copie) d'immatriculation (modèle A) fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2008 modifiant la loi du 18/12/1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 taxant des modalités d'exécution de la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que le document, produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, d'une part, ce document reprend des données d'identifications qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée, et d'autre part, il est clairement indiqué sur ce document qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'attestation d'immatriculation est en effet un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugiée en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile.

Enfin, notons que l'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. De fait, elle démontre pas valablement que son état de santé pourrait l'empêcher ou encore empêcher son conseil d'accomplir des démarches en Belgique pour en obtenir.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011).»

1.3. Le même jour lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

0 En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédure communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irréguliers, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et du principe général de bonne administration mettant à sa charge un devoir de minutie : ».

A titre liminaire, elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle rappelle qu'il est tout aussi constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements

nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie ».

Elle rappelle également en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2.1 Quant à la décision d'irrecevabilité attaquée, elle fait valoir « que les motifs de la décision litigieuse font apparaître que dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse a, en substance :

- erronément estimé que la requérante entendait démontrer son identité par le biais de la production d'une attestation d'immatriculation ;
- fait totalement abstraction des considérations expressément émises par la requérante en vue de justifier son impossibilité de produire un document d'identité et des documents produits à cet effet ;
- fondé sa décision sur des considérations qui ne permettent en aucun cas de constater qu'il ait été satisfait en l'espèce à l'obligation qui lui incombe de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ; »

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a fait une application irrégulière de l'article 9bis de la Loi, commis une erreur manifeste d'appréciation, a adopté à l'appui de la décision entreprise des motifs inadéquats et s'est abstenue de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis.

2.2.2. Elle constate que la partie défenderesse a considéré que l'attestation d'immatriculation produite ne constituait pas un document d'identité au sens de la Loi, elle soutient que « l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite au nom de la requérante fait apparaître que la requérante n'a en aucun cas entendu démontrer son identité par le biais de la production d'une attestation d'immatriculation ». Elle relève également qu'il ressort d'ailleurs clairement du libellé de la demande que la production d'une attestation d'immatriculation n'était en aucun cas destinée à justifier une impossibilité de fournir un document d'identité.

A cet égard, elle relève que la demande d'autorisation de séjour de la requérante comportait une partie spécialement consacrée à son identité et intitulée « identité de la requérante » dans laquelle elle développait les motifs pour lesquels elle se trouvait dans l'impossibilité de fournir un justificatif ad hoc.

Elle soutient que l'attestation d'immatriculation fournie n'a été jointe que dans un souci de faciliter l'identification de la requérante par la partie défenderesse.

Dès lors, elle estime qu'en déclarant « irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante au motif que l'attestation d'immatriculation produite ne pouvait faire foi de son identité ou de l'impossibilité de prouver celle-ci alors que ce document n'était nullement destiné à remplir un tel rôle, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation manifeste ». Elle fait valoir que la « motivation de décision litigieuse ne permet nullement de comprendre pourquoi, alors que la requérante n'a jamais soutenu que l'attestation d'immatriculation qu'elle produisait permettrait de démontrer son identité ou son impossibilité de prouver celle-ci, la partie adverse serait autorisée à déclarer cette demande irrecevable en raison de la production d'une attestation d'immatriculation ».

2.2.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande irrecevable au motif que « l'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question ».

A cet égard, elle rappelle à nouveau que la demande d'autorisation de séjour de la requérante comportait une partie spécialement consacrée à la question de son identité et intitulée « identité de la requérante » et dans laquelle elle développait les motifs pour lesquels elle se trouvait dans l'impossibilité de fournir un justificatif ad hoc.

Elle soutient que les motifs de la décision litigieuse apparaissent ainsi formellement démentis par le contenu du dossier administratif et en l'espèce, par la simple lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Par conséquent, elle estime qu'en déclarant « irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante au motif que celle-ci n'aurait pas indiqué qu'elle ne pouvait se procurer de documents d'identité alors que la demande précitée contenait de manière expresse des indications à ce sujet, la

partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et s'est abstenue de prendre en considération tous les éléments de la cause et, singulièrement, la demande d'autorisation de séjour en elle-même ». Elle estime également que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 9bis §1 de la Loi en faisant abstraction de la démonstration faite par la requérante de son impossibilité de prouver son identité.

2.2.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande irrecevable au motif que la requérante « ne démontre pas valablement que son état de santé pourrait l'empêcher ou encore empêcher son conseil d'accomplir des démarches en Belgique pour l'obtenir ». Elle estime cette affirmation vague, imprécise et stéréotypée au regard des éléments apportés par la requérante à l'appui de son impossibilité de démontrer son identité.

Elle soutient qu'elle a produit un certain nombre d'éléments précis « à l'appui de son impossibilité de prouver son identité ». A cet égard, elle souligne qu'elle a fait valoir qu'elle était polyhandicapée mentale et physique, qu'elle souffre de crise d'épilepsie, qu'elle a un âge mental de 5 ans et un manque complet d'autonomie. Elle faisait également état des constatations médicales issues du certificat du 26 novembre 2013 relatif à l'hémiplégie dont la requérante est atteinte ainsi qu'à ses crises d'épilepsie généralisées. Elle relève également que ce certificat faisait par ailleurs état de l'existence d'un suivi neurologique en cours et du risque en cas d'arrêt du traitement médical suivi d'une aggravation du système neurologique déjà très précaire.

Elle constate que les motifs de la décision entreprise ne rencontrent aucun de ces éléments en se bornant d'une manière générale et abstraite à affirmer que la requérante ne démontrerait pas valablement que son état de santé ne pourrait l'empêcher ou empêcher son conseil d'accomplir des démarches en Belgique pour l'obtenir.

Elle constate que la motivation de l'acte litigieux ne permet en aucune manière de savoir si la partie défenderesse a examiné les arguments essentiels avancés par la requérante, ni a fortiori de comprendre pourquoi la partie défenderesse a pu considérer que ces éléments ne permettaient pas de considérer que l'hypothèse de l'article 9bis, §1^{er}, in fine était rencontrée.

Elle soutient qu'en l'espèce, le caractère laconique et stéréotypé de l'affirmation selon laquelle la requérante n'a pas valablement démontré que son état de santé ferait obstacle à l'administration d'une preuve de son identité n'atteste aucunement d'un examen des faits de la cause tels qu'ils ont été soumis à la partie défenderesse.

Elle estime qu'en relevant que la requérante ne démontre pas valablement que son état de santé pourrait l'empêcher ou encore empêcher son conseil d'accomplir des démarches en Belgique pour l'obtenir, sans faire référence au moindre argument concret avancé par l'intéressé et partant sans permettre de vérifier la réalité d'un examen des faits de la cause, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière inadéquate, n'a pas statué en prenant tous les faits de la cause et n'a pas satisfait au devoir de minutie.

2.2.5. Elle soutient que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de lourds handicaps mentaux et physiques et un manque total d'autonomie. Elle souligne que sa demande mettait en évidence le fait que la requérante a été abandonnée en Belgique par son seul parent connu. Dans ce contexte, elle estime qu'un renvoi de l'intéressée dans son pays d'origine où elle serait livrée à elle-même équivalait à un traitement inhumain et dégradant.

Elle rappelle que la jurisprudence du Conseil d'Etat a enseigné qu'une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont l'ordre de quitter le territoire n'est que le corollaire, pourrait violer la disposition précitée si l'autorité ne se prononce pas correctement sur les circonstances que le demandeur a fait valoir dans sa demande et qui peuvent, le cas échéant, constituer un traitement inhumain ou dégradant ».

Par conséquent, « dans la mesure où elle a pour objet de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et, partant de la priver du bénéfice de la protection sollicitée, la décision entreprise contrevient à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que dans la mesure « où cet ordre de quitter le territoire constitue une mesure assortissant sur la première décision contestée et qu'il a été

démontré supra que cette dernière est illégale, la requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire du 23 décembre 2014 doit être considéré comme entaché des mêmes irrégularités et, partant, annulé ».

Elle reproche également à l'ordre de quitter le territoire ne pas tenir compte des intérêts visés à l'article 74/13 de la Loi.

En effet, elle souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue de manière incontestable une décision de retour au sens des articles 74/10 et suivants de la Loi.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or, elle estime que l'acte litigieux est totalement muet à ce égard alors que la demande d'autorisation de séjour de la requérante mettait en évidence l'état de santé de la requérante de sorte que la partie défenderesse devait en tenir compte.

Elle soutient que l'acte litigieux enjoint à la requérante de quitter le territoire nonobstant l'existence dans son chef de lourds handicaps mentaux et physique et un manque total d'autonomie. Dans ce contexte, elle estime qu'un renvoi de l'intéressée vers son pays d'origine où elle serait totalement livrée à elle-même équivaut à un traitement inhumain et dégradant.

Dès lors « dans la mesure où elle a pour objet d'ordonner à la requérante de quitter le territoire alors qu'un tel éloignement constitue, en raison de l'état de santé de l'intéressée caractérisé notamment par une absence totale d'autonomie issues de lourds handicap tant physiques que mentaux, un traitement inhumain et dégradants, la décision entreprise contrevient à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis précité prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que, concernant le document d'identité requis pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir dans sa demande qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un tel document dès lors qu'elle est polyhandicapée mentale-physique et qu'elle souffre de crises d'épilepsie.

Le Conseil constate que, ce faisant, la requérante se prévalait de l'exception à l'exigence de la production d'un document d'identité, prévue par l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 et reprise *supra*, selon laquelle cette exigence ne s'applique pas à « *l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ».

La partie défenderesse a estimé en substance, quant à ce, « *notons que l'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. De fait, elle démontre pas valablement que son état de santé pourrait l'empêcher ou encore empêcher son conseil d'accomplir des démarches en Belgique pour en obtenir.* ».

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a clairement invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en raison de son état de santé, à savoir « le fait que la requérante est en réalité polyhandicapée mentale-physique et qu'elle souffre de crises d'épilepsie ». Elle a expliqué son parcours, étant arrivée en Belgique avec son père alors qu'elle était mineure et qu'il a « disparu de la circulation » dès la clôture de leur demande d'asile la laissant seule, handicapée et en situation illégale. Elle relevait également que sa situation est très difficile en raison du fait qu'elle a un âge mental de 5 ans et qu'elle souffre d'un manque complet d'autonomie, ce qui nécessite la mise en place d'un système d'accompagnement. Le Conseil constate que son état de santé est attesté par un certificat médical du 26 novembre 2013 et qui indique notamment qu'elle souffre d'hémiparésie droite spastique et de crises d'épilepsie généralisées très fréquentes malgré traitement.

3.5. En l'occurrence, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas à la requérante de comprendre pour quelle raisons la partie défenderesse a estimé que ces différents éléments produits à l'appui de sa demande, relevé *supra*, ne permettent pas d'établir à suffisance l'impossibilité dans laquelle se trouve la requérante de fournir les documents requis, l'acte attaqué se bornant à relever en substance que « *elle démontre pas valablement que son état de santé pourrait l'empêcher ou encore empêcher son conseil d'accomplir des démarches en Belgique pour en obtenir* » sans autres considérations.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse ait pris en considération la situation particulière de l'espèce alors qu'il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments fournis par la requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède, que, au vu des éléments particuliers invoqués en l'espèce et rappelés ci-avant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à l'obligation de motivation lui incombant.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « *contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie adverse a bien analysé les explications figurant au point (1.4.1) tendant à justifier pourquoi elle ne pouvait produire des documents d'identité. Elle a bien tenu compte de l'état de santé de la requérante mais a jugé qu'elle ne démontrait pas valablement que son état de santé pourrait l'empêcher ou encore empêcher son conseil d'accomplir des démarches en Belgique pour en obtenir. De surcroît, si la requérante estimait que son état de santé était à ce point grave en telle sorte qu'elle ne puisse retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, la partie adverse ne perçoit pas les raisons pour*

lesquelles elle s'est abstenue d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi » n'énervent en rien le constat qui précède.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué et notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 23 décembre 2014 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET